**ACCORD D’ENTREPRISE**

**RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES OBLIGATOIRES 2023**

**ENTRE :**

**La société SAFRA** SA dont le siège social est situé 18, Rue Nicolas Copernic – 81 000 ALBI, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d’Albi sous le n°085 520 195, représentée par Monsieur **DDD**, en sa qualité de Directeur Général, et ayant tous pouvoirs à l’effet des présentes.

**D'une part,**

**ET :**

La **CGT**, organisation syndicale représentée par son délégué syndical, **Monsieur** **XXX**

La **CFDT**, organisation syndicale représentée par son délégué syndical, **Monsieur RRR**

**D'autre part.**

***PREAMBULE :***

La négociation collective, prévue par l’article L.2242-2 du code du travail s’est déroulée pour l’année 2023 entre la Direction, la CGT et la CFDT.

Les parties se sont rencontrées lors de 3 réunions sur les différents thèmes de négociations obligatoires et ont convenues de signer le présent accord sur les thématiques ci-après décrites.

En décembre 2022, les Négociations Annuelles Obligatoires ont été ouvertes et les thèmes obligatoires ont été abordés. Un rapport unique a été remis aux délégations syndicales.

* La première réunion a été fixée au **15 décembre 2022**, dans les locaux de SAFRA.

Etaient présents :

Monsieur XXX pour la CGT

Monsieur YYY pour la CGT

Monsieur UUU pour la CFDT

Monsieur RRR pour la CFDT

Monsieur DDD pour la Direction

Madame BBB pour la Direction

Les points à l’ordre du jour étaient les suivants :

* Thématiques abordées lors des NAO
* Composition de la délégation représentative
* Calendrier et dates de réunions
* Formulation des demandes des délégations syndicales

Les demandes formulées par les délégations syndicales étant les suivantes :

**CFDT :**

- Augmentation générale selon une grille représentant les salaires de 0% et 8%

- Augmentation individuelle de 3% en moyenne

- Tickets restaurant : passage à 60% sur la part employeur, augmentation de 30€ pour arriver à 100€ et 4.5€ journalier

- Prise en charge à 100% de la mutuelle de base

- Rattrapages de salaire ancien/nouveau

- Heures supplémentaires : élargissement des heures sup à tous les administratifs non-cadres.

- Télétravail : 2 jours possibles pour tout le monde

- Paiement des RTT : négociation en septembre 2023

- Mise en place d’un 13e mois

- Mise en place de l’intéressement avec des critères atteignables

- Egalisation des statuts à Iso-fonction

- Mise en place d’un jour enfant malade par an et par salarié

**CGT :**

* Augmentation par statut : 8% OUV, 6.8% ETAM, 2.5 à 1.5% pour les cadres selon leur niveau de salaire.
* Tickets restaurant : nouvelle répartition 60% employeur et revalorisation à hauteur de 80€ par mois
* Prise en charge de la base mutuelle à 100% par l’employeur
* Mise en place d’une prime de 10€ par mois pour les personnes en télétravail pour 1 jour par semaine
* Mise en place de la semaine de 4 jours
* Mise en place d’un 13e mois
* Rééquilibrage des salaires (service achats, prime chauffeur)
* Point sur attribution des véhicules de fonction et règles d’attribution
* Changement d’échelon, liste des personnes n’ayant pas changé d’échelon depuis 5 ans.
* Est-il possible de forcer la déconnexion pour les personnes identifiées comme n’ayant pas d’équilibre vie pro/vie perso ?
* Mise en place d’heures butoirs de présence
* 1 jour enfant malade par an rémunéré à 100%
* Analyse ergonomique des postes, évaluation des profils recherchés et partenariat avec des associations afin de garantir nos minimas.
* La deuxième réunion a été fixée au **25 janvier 2023**, dans les locaux de SAFRA.

Etaient présents :

Monsieur XXX pour la CGT

Monsieur TTT pour la CGT

Monsieur UUU pour la CFDT

Monsieur RRR pour la CFDT

Monsieur DDD pour la Direction

Madame BBB pour la Direction

Les points à l’ordre du jour étaient les suivants :

* Formulation des réponses de la Direction et ajout d’une thématique : amélioration des mobilités quotidiennes des personnels. La Direction propose de lancer une campagne de communication sur une application commune avec toutes les entreprises de la zone afin d’encourager les collaborateurs de SAFRA à faire du covoiturage.
* La troisième et dernière réunion a été fixée au **31 Janvier 2023**, dans les locaux de SAFRA.

Etaient présents :

Monsieur XXX pour la CGT

Monsieur YYY pour la CGT

Monsieur UUU pour la CFDT

Monsieur HHH pour la CFDT

Monsieur DDD pour la Direction

Madame BBB pour la Direction

Entre les réunions, le périmètre de négociation s’est concentré sur des thématiques particulières, la Délégation Syndicale n’ayant pas de demande de négociation sur certains sujets précédents.

Les points à l’ordre du jour étaient les suivants :

Retour de la Direction aux propositions émises par les délégations syndicales.

**Il est donc arrêté ce qui suit :**

**I Sujets réglementaires clos :**

- Discrimination / droit d’expression / pénibilité

- Egalité hommes femmes

- Travailleurs handicapés

- Participation aux bénéfices

**II Sujets clos avec accord :**

**ARTICLE 1 – REMUNERATION**

Les parties sont convenues d’une augmentation collective de 5.9% pour tout le personnel ayant 6 mois d’ancienneté au 1/01/2023.

Sont exclues :

* + les personnes ayant moins de 6 mois d’ancienneté,
  + les membres du Directoire,
  + les personnes démissionnaires actuellement en préavis,
  + les apprentis et contrats en alternances car leur rémunération suit les évolutions du SMIC,
  + les personnes ayant eu une augmentation dans les 3 mois précédant le 01/01/2023, ou augmentation prévue dans les 3 mois suivants cette date.
  + les quelques personnes qui bénéficieront d’une augmentation en lien avec leurs nouvelles fonctions, la confirmation dans un poste, le changement de périmètre ou de responsabilités, de changement de statut

**ARTICLE 2 - ACCORD D’INTERESSEMENT**

Les parties sont convenues de l’ouverture des négociations pour la mise en place d’un accord Intéressement avec des critères pertinents.

**ARTICLE 3 - PLAN DE MOBILITE**

Les parties conviennent de la mise en place d’une campagne de communication et sensibilisation au covoiturage auprès de l’ensemble du personnel en partenariat avec les entreprises de proximité.

Une prime de 100€ pour les conducteurs avec une rétribution des voyages et la prise en charge des 10 premiers voyages pour les passagers sont financés en place par l’Etat et la Région. Le covoiturage, largement utilisé pour les déplacements personnels, permet de répartir les coûts de déplacement et entre les usagers.

**ARTICLE 4 - ETUDE DE LA SEMAINE DE 4 JOURS**

Les parties sont convenues d’une présentation par la Direction le 28/02 de la modélisation de la semaine de 4 jours pour l’ensemble du périmètre entreprise.

Les conditions sine qua non étant les suivantes :

* Pas de création de poste supplémentaire (pas d’impact masse salariale)
* Ouverture de l’entreprise sur 5 jours
* Pas d’impact sur les délais et la qualité quelques soient les conditions
* La présence de tous les services support, SST, caristes, etc, à tous moments
* Une organisation du travail gérable
* Une organisation la plus équitable possible
* Réversibilité du dispositif

Il est convenu que si ce dispositif ne pouvait être mise en place, la Direction réfléchira à un dispositif de compensation.

**ARTICLE 5 – TELETRAVAIL**

Les parties conviennent que les collaborateurs dont les postes sont adaptables au télétravail pourront bénéficier d’un deuxième jour de télétravail sans condition de distance. La mise en place de ce dispositif sera communiquée par note de service.

**ARTICLE 6 – PRIME D’HABILLAGE**

Les parties après discussion se sont accordées pour une mensualisation de la prime d’habillage afin que les collaborateurs puissent bénéficier de cet avantage plus rapidement. Les primes correspondant aux mois de décembre, janvier et février seront versés en Mars 2023.

**ARTICLE 7 – HANDICAP**

La délégation syndicale CGT proposait des analyses ergonomiques des postes, évaluation des profils recherchés et partenariat avec des associations afin de garantir nos minimas. Un Ergonome du travail doit prochainement être reçu pour travailler avec l’équipe QHSE sur ces sujets et des RDV avec un ESAT est planifié en ce sens en février avec les achats, la Direction Industrielle, et les RH. Une note de service sera diffusée pour informer le personnel concerné.

**ARTICLE 8 – VOITURES DE FONCTION**

La politique de gestion des véhicules sera remise aux membres du CSE lors du prochain CSE le 14/02/2023.

Ce sujet a été traité pour homogénéiser l’attribution des véhicules de fonction et service.

**ARTICLE 9 - RTT :**

Il est prévu dans l’accord sur le temps de travail d’aborder ce sujet en septembre de l’année en cours.

**ARTICLE 10 – CLAUSE DE REVOYURE**

Les parties conviennent de réouvrir les négociations en 2023 sous conditions d’une levée de fonds d’au moins 10 millions d’Euros sur les sujets suivants :

* Titres de restauration
* Augmentations individuelles
* Prime de partage de la valeur

**ARTICLE 11 – APPLICATION**

Le présent accord entrera en application après sa signature dans le respect des délais légaux.

**ARTICLE 12 – DUREE, REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d’un an.

Au terme de cet accord, une nouvelle négociation devra s’engager conformément aux dispositions légales.

**ARTICLE 13 – PUBLICITE**

Le présent Accord sera déposé par voie dématérialisée à la DIRECCTE du Tarn, en deux versions (anonymisée et version originale).

Il sera également déposé en recommandé, un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes d’Albi.

Ces deux dépôts seront effectués par la société SAFRA à l’issue du délai d’opposition de huit jours débutant à la date de la signature du présent accord.

En outre, il sera remis un exemplaire à chacune des parties signataires.

Chaque salarié pourra prendre connaissance du contenu du présent accord, dont un exemplaire sera mis à sa disposition sur les tableaux d’affichage prévus à cet effet dans l’entreprise.

Fait à Albi,

Le 8 février 2023

En cinq exemplaires originaux

**Pour la CGT**

**Le Délégué Syndical**

**XXX**

**Pour la CFDT**

**Le Délégué Syndical**

**RRR**

**Pour la société**

**Le Directeur Général**

**DDD**

*Parapher chaque page précédant la dernière. Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Bon pour accord – Lu et approuvé ».*